

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Greffé Général - Parquet Général 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 9 juin 1994 accordant le titre de "Fournisseur Breveté" à la S.N.C. Télé Condamine (p. 690).

MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre (p. 690).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.282 du 10 juin 1994 portant naturalisation monégasque (p. 691).

Ordonnance Souveraine n° 11.283 du 13 juin 1994 nommant un Conseiller d'État (p. 691).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-275 du 14 juin 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTECHRONICS SECURITY SYSTEMS S.A.M.", en abrégé "P.S.S. S.A.M." (p. 692).

Arrêté Ministériel n° 94-276 du 14 juin 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO", en abrégé "C.F.M." (p. 692).

Arrêté Ministériel n° 94-277 du 14 juin 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée société anonyme monégasque "SAMUPE" (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 94-278 du 14 juin 1994 nommant un attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 94-279 du 14 juin 1994 nommant un attaché en gynécologie obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 94-280 du 14 juin 1994 nommant un attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 694).

Arrêté Ministériel n° 94-281 du 14 juin 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Mensa Monaco" (p. 694).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-126 de trois agents d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 694).

Avis de recrutement n° 94-127 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section assainissement) (p. 695)

Avis de recrutement n° 94-128 d'un ouvrier professionnel contractuel de 2^{ème} catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section assainissement) (p. 695).

Avis de recrutement n° 94-129 d'un manoeuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 695).

Avis de recrutement n° 94-130 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 695).

Avis de recrutement n° 94-131 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 696).

Avis de recrutement n° 94-133 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 696).

Avis de recrutement n° 94-134 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 696).

Avis de recrutement n° 94-135 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 696).

Avis de recrutement n° 94-136 d'une femme de ménage à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 696).

Avis de recrutement n° 94-137 d'un chef de section au Service de l'Environnement (p. 696).

Avis de recrutement n° 94-138 d'un(e) gérant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes (p. 697).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 697).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmacies - 3ème trimestre 1994 (p. 698).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 698).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-101 et 94-112 (p. 699).

INFORMATIONS (p. 699)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 701 à p. 716).

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du jeudi 17 décembre 1993 (p. 629 à 670).

DÉCISION SOUVERAINE

Par décision Souveraine en date du 9 juin 1994, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de "Fournisseur Breveté" à la S.N.C. TÉLÉ CONDAMINE.

MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre.

Les prix décernés par la Fondation Prince Pierre ont donné lieu à diverses manifestations en Principauté.

Le 30 mai, S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline a visité l'exposition des œuvres des artistes ayant concouru pour le Prix International d'Art contemporain, présentée dans les salons du Roccabella.

Le 31 mai, lors d'une conférence de presse qui se tenait à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, S.A.S. la Princesse Caroline a proclamé le nom des lauréats de la Fondation Prince Pierre pour l'année 1994 :

Prix littéraire : M. Angelo Rinaldi ;

Prix musical : M. Heinz Holliger ;

Prix d'Art contemporain : M. Motohiko Obara ;

Prix de la Fondation Princesse Grace : M. Alessandro Montalbano.

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain ayant à ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, avait inauguré l'exposition des œuvres du sculpteur César qui se tient dans les Jardins des Boulingrins, Place et Atrium du Casino dans le cadre du Festival International des Arts.

Dans la soirée, S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert, en son Palais, un cocktail auquel assistaient :

S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jacques Dupont ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Jean Aribaud ; M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; Le Prince Louis de Polignac ; S.E. M. René Novella ; M. Antoine Battaini ; M. et Mme Jean Françaix ; M. Rainier Rocchi ; M. et Mme Jean-Claude Riey ; M. et Mme Narcis Bonet ; M. et Mme Charles Chaynes ; M. Aribert Reimann ; M. et Mme Marius Constant ; Mme Lawrence Foster ; M. François Nourissier ; M. Georges Sion ; M. Robert Sabatier ; Mme Antonine Maillet ; M. Jacques Chessex ; M. Bertrand Poirot-Delpech ; Mme Edmonde Charles-Roux ; M. Roger Bouillot ; M. et Mme François Bret ; M. et Mme Jean Carzou ; M. et Mme César Baldaccini ; M. Philippe Cruysmans ; M. et Mme Gaston Diehl ; M. et Mme Jean-Michel Folon ; M. et Mme Guy Seradour ; M. et Mme José Sommer-Ribeiro ; M. Angelo Rinaldi ; M. Alessandro Montalbano ; M. Paul Guimard ; M. et Mme Yves Berger ; M. et Mme Jean-Paul Bertrand ; M. et Mme Jean Gallois ; M. et Mme Pierre Nahon ; M. et Mme Michel Pastor ; Mme Marisa Del Ré ; Mme Annette Bordeau ; Mme Edgar Berti ; Mme Palomino ; des Membres de la Maison Souveraine.

Le 1^{er} juin au Palais, les trois lauréats ont reçu leur prix des mains de S.A.S. le Prince Souverain. A cette occasion, S.A.S. le Prince a remis à Mme Antonine Maillat et M. Aribert Reimann les insignes de commandeur et d'officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Un déjeuner en l'honneur des lauréats de la Fondation Prince Pierre a ensuite réuni autour de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre, les récipiendaires de ces distinctions honorifiques et des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.282 du 10 juin 1994 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, François AUSSET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Christian, François AUSSET, né le 18 juillet 1957, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.283 du 13 juin 1994 nommant un Conseiller d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max PRINCIPALE est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-275 du 14 juin 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTECTRONICS SECURITY SYSTEMS S.A.M." en abrégé "P.S.S. S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTECTRONICS SECURITY SYSTEMS S.A.M." en abrégé "P.S.S. S.A.M." présentée par M. Victor RAGI, administrateur de société, demeurant 2305, boulevard du Super Cannes à Vallauris (Alpes-Maritimes) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^r J.-Ch. Rey, notaire, les 9 février et 8 avril 1994.

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PROTECTRONICS SECURITY SYSTEMS S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 février et 8 avril 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-276 du 14 juin 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social :

1°) de la somme de 135.000.000 F à celle de 171.900.000 F ;

2°) de la somme de 171.900.000 F à celle de 229.200.000 F et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 300 F à celle de 400 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-277 du 14 juin 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Société Anonyme Monégasque "SAMUPE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée Société Anonyme Monégasque "SAMUPE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 1 million de francs,

- de l'article 16 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-278 du 14 juin 1994 nommant un attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Henry FITTE est nommé Attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-279 du 14 juin 1994 nommant un attaché en gynécologie obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Didier JOLY est nommé Attaché en gynécologie obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-280 du 14 juin 1994 nommant un attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Nathalia GENIN est nommé Attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-281 du 14 juin 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Mensa Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Mensa Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Mensa Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 94-126 de trois agents d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois agents d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer le gardiennage, l'entretien et le nettoyage des sanitaires du Parking du Chemin des Pêcheurs afin de les maintenir dans un état de propreté, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Avis de recrutement n° 94-127 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section assainissement).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section assainissement).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle de 20 ans en matière de plomberie ;
- avoir travaillé trois années au moins dans une station d'épuration d'eaux usées ;
- avoir de sérieuses connaissances en matière de montage de stations de relevages.

Avis de recrutement n° 94-128 d'un ouvrier professionnel contractuel de 2^{ème} catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section assainissement).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section assainissement).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 10 années en matière de maintenance hydraulique de stations de relevages ;
- posséder le C.A.F. de plombier chauffagiste.

Avis de recrutement n° 94-129 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 7 septembre 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 94-130 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} septembre 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 94-131 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si les candidats occupent déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 94-133 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 20 septembre 1994.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus.

Avis de recrutement n° 94-134 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 30 juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de travaux de signalisation routière, horizontale et verticale ;
- avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain.

Avis de recrutement n° 94-135 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 26 juillet 1994.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années de travaux de maçonnerie ;
- avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain.

Avis de recrutement n° 94-136 d'une femme de ménage à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une femme de ménage à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Avis de recrutement n° 94-137 d'un chef de section au Service de l'Environnement.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Environnement.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un D.E.A. de sciences de l'environnement ;
- posséder de sérieuses connaissances en géologie et hydrogéologie.

Avis de recrutement n° 94-138 d'un(e) gérant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes, à compter du 1^{er} août 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins ;
- présenter des connaissances en matière postale dans le domaine des opérations de guichet, affranchissement des correspondances, émission des mandats, service téléphonique et télégraphique ;
- justifier d'une pratique dans l'Administration des Postes de cinq ans minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 49, rue Plati - 2ème sous-sol droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, salle d'eau, débarras.

Le loyer mensuel est de 4.740 F.

- 24, rue Plati, rez-de-chaussée droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 4.600 F.

- 17, rue des Roses - 1^{er} étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, dégagement.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 14, rue Plati, - 1^{er} étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.395 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 juin 1994 au 25 juin 1994.

- 1, rue des Orangers, 1^{er} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 2.469 F.

- 12, rue des Roses, 2ème étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.510 F.

- 15, boulevard Charles III, 2ème étage droite, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.514,30 F.

- 15, rue Princesse Florestine - rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, bains, débarras, cave.

Le loyer mensuel est de 4.460 F.

- 15, rue des Roses - 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 2.631,40 F.

- 23, rue Basse, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.363,75 F.

- 1, rue Bellevue, 1^{er} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 3.653,30 F.

- 11, rue des Roses, 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, vestibule, w.c., penderie, balcon.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 juin 1994 au 27 juin 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 3ème trimestre 1994.

Pharmacies

25 juin - 2 juillet -	CAMPORA 4, boulevard des Moulins
2 juillet - 9 juillet	MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
9 juillet - 16 juillet	FRESLON 24, boulevard d'Italie
16 juillet - 23 juillet	J.P.F. 1, rue Grimaldi
23 juillet - 30 juillet	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
30 juillet - 6 août	DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
6 août - 13 août	DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
13 août - 20 août	GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
20 août - 27 août -	BUGHIN 27, boulevard des Moulins
27 août - 3 septembre	DE L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
3 sept. - 10 sept.	ROSSI 5, rue Plati
10 sept. - 17 sept.	CENTRALE 1, place d'Armes
17 sept. - 24 sept.	DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
24 sept. - 1 ^{er} octobre	MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1994, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" la durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille

- la profession de la mère,

- le nombre de frères et de sœurs du candidat,

- la carrière à laquelle se destine le candidat.

- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1994, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ans

en tant qu'étudiant à la Faculté de.....
 ou en qualité d'élève de l'École de.....

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A..... le.....

Signature du représentant légal
 (pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-101.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'archiviste-adjoint est vacant au Secrétariat Général jusqu'au 31 décembre 1994 inclus.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une très bonne orthographe, montrer un esprit d'organisation et de synthèse et être particulièrement conscient(e) du devoir de réserve ;
- une expérience professionnelle en matière d'archivage serait appréciée.

Les candidat(e)s à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré, accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-112.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau saisonnier est vacant au Secrétariat Général pour une période de trois mois.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

mardi 21 juin à 11 h 55,

A l'occasion de la Fête de la Musique, *Grande relève* suivie d'un show par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Cathédrale de Monaco

samedi 25 juin, à 20 h 30,

Concert spirituel par la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco à l'occasion du 20ème anniversaire de leur création

Salle Garnier

samedi 18 juin, à 20 h 30,

Finale des *Monte-Carlo Piano Masters*, suivie d'un souper à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Terrasses du Casino

dimanche 26 juin, à 18 h,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Jardin Japonais

samedi 25 juin, de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h,

dimanche 26 juin, de 10 h à 16 h,

Le Japon à Monaco :

Cérémonie du thé - Cérémonie des encens - Démonstration de Karaté-Do - Exposition de bonsaï par le "Bonsaï Club de Monaco"

Centre de Rencontres Internationales

les samedi 25 et dimanche 26 juin, de 10 h à 18 h.

Le Japon à Monaco :

Exposition d'Art Foral (Ikebana) - Exposition de bonsaï par le "Bonsaï Club de Monaco" - Exposition de Calligraphie (Shodo)

Monaco-Ville

jeudi 23 juin, à 21 h.

Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean

Monte-Carlo

vendredi 24 juin, à 20 h 30.

Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Roman

Théâtre du Fort Antoine

samedi 25 juin, à 21 h.

Concert organisé par le Consulat Général des Philippines

Théâtre des Variétés

samedi 18 juin, à 21 h.

Spéciale de fin d'année des sections Chant (variétés) et Danse (adultes) du Studio de Monaco

dimanche 19 juin, à 16 h 30.

Spéciale de fin d'année et cours public de la section Théâtre Adultes du Studio de Monaco

vendredi 24 juin, à 21 h.

Gala de danse organisé par l'École Suzanne Papova

Rotonde du Quai Albert I^{er}

mardi 21 juin, à 21 h 30.

Concert *Zouk Machine* dans le cadre de la Fête de la Musique

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 17 juin, à 21 h.

Soirée Lombarde

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h.

Noëlle Fichou, harpiste

Cabaret du Casino

jusqu'au 25 juin,

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h.

Dîner spectacle : Beauties 94

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi.

Dîner spectacle : *Delfzioso !*

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30.

projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Aleyon"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante

Expositions*Jardins des Bowlingrins - Place et Atrium du Casino*

jusqu'au vendredi 30 septembre.

Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo, exposition de sculptures de *César*

Le Rocabella

jusqu'au jeudi 23 juin.

Exposition du Prix International d'Art Contemporain organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 18 juin.

Exposition d'œuvres de l'aquarelliste *A. Mathis* :

Monaco et Marines (1920 - 1939)

du mercredi 22 juin au samedi 9 juillet.

Exposition de peintures et sculptures de *Alain Maury*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès*Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 17 juin.

Prix Monte-Carlo 1994

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 17 juin.

Réunion de la Société Française de Mastologie

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 19 juin.

Colloque de l'Eau

Hôtel Hermitage

jusqu'au 17 juin.

Réunion Genius

jusqu'au 19 juin.

Incentive Henlys of Rotherham

jusqu'au 23 juin.

Réunion Assurance Forening

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 17 juin.

Réunion de la Société Barry

Hôtel Loews

jusqu'au 17 juin.

Réunion Wellfleet

jusqu'au 19 juin.

Réunion Tupperware Allemagne

du 19 au 25 juin.

Réunion Astra

Hôtel Beach Plaza

du 22 au 24 juin.

Biopharmaceutical Conference in Europe

Manifestations sportives*Stade Louis II - Piscine olympique Prince Héritaire Albert*

jusqu'au dimanche 18 juin.

12ème Meeting International de Natation de Monte-Carlo

Stade Louis II - Salle Omnisports

les samedi 18 et dimanche 19 juin.

Escrime : Challenge Prince Albert

samedi 25 juin.

4ème Tournoi International de Judo de Monaco

Baie de Monaco

samedi 25 juin.

La Fête de la Mer (voile, pêche et moteur).

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 1^{er} juin 1994, enregistré, le nommé :

– LEGRAND Michel, né le 24 décembre 1959 à LES CLAYES SOUS BOIS (78), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 juillet 1994, à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard HELLE, pris en sa qualité de dirigeant de la société anonyme monégasque dénommée LE PRET, a prorogé jusqu'au 3 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COMMERCIALISATION D'ETUDES ET DE DECORATION, en abrégé CEDIBAT, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 8 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la société COMEX la plate-forme objet de la requête, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 9 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée MONACO COMPUTERS, a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic, Monsieur Roger ORECCHIA dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 10 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Cinzia VITALI, exerçant le commerce sous l'enseigne "FIVI FURS", Galerie du Métropole, n° 36, avenue des Spélugues à Monaco, a autorisé le Syndic Christian BOISSON à procéder au licenciement de la salariée de Cinzia VITALI.

Monaco, le 13 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Cinzia VITALI, exerçant le commerce sous l'enseigne "FIVI FURS", Galerie du Métropole, n° 36, avenue des Spélugues à Monaco, a autorisé le Syndic Christian BOISSON à restituer à M. Nabil

BOUSTANY, les clefs du local commercial, après avoir informé le Crédit Lyonnais, créancier nanti, de l'abandon du droit au bail.

Monaco, le 13 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de RUIZ Anselme et ARRIGHI Henri, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MUSIC'S, a, après avoir constaté le défaut de comparution des débiteurs, donné acte au syndic Roger ORECCHIA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 13 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Daniel POYET, ayant exercé le commerce sous l'enseigne SYMPHONIE ELECTRONIQUE a, après avoir constaté le défaut de comparution du débiteur, donné acte au syndic Roger ORECCHIA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 14 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOTREMA, a prorogé jusqu'au 18 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMER, a prorogé jusqu'au 24 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée LES GRANDES EDITIONS a, après avoir constaté le défaut de la société LES GRANDES EDITIONS,

– donné acte au syndic Roger ORECCHIA de ses déclarations,

– déclaré close la procédure,

– et constaté la dissolution de l'union.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Didier GAROFALO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne TAXI MODE a, après avoir constaté le défaut de Didier GAROFALO,

– donné acte au syndic Roger ORECCHIA de ses déclarations,

– déclaré close la procédure,

– et constaté la dissolution de l'union.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juin 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e AURÉGLIA, notaire à Monaco, le 20 janvier 1994, réitéré par acte du 31 mai 1994, M. Branislav DABETIC, demeurant à Monte-Carlo, Le Casabianca, 17, boulevard du Larvotto, a vendu à

M. Jean-Claude BLOQUET, demeurant à Nice, 69, boulevard du Mont Boron, un fonds de commerce de service de boissons alcoolisées et de snack limité au service de plats du jour, sans fabrication sur place (annexe salon de thé avec service de glaces industrielles), avec piano-bar, connu sous le nom de "MAKYS'PUB", exploité à Monaco, immeuble Le Panorama, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1994, M. Louis VIALE, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Joseph VILLARDITA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins a donné en gérance libre à M. Michel Pierre SAPPA, commerçant, demeurant à Salernes (Var), quartier La Mude, un fonds de commerce de restaurant-pizzeria à l'enseigne "LA MASCOTTE", exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, pour une durée de trois années étant précisé que le gérant a été autorisé à exploiter le fonds que pour six mois.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mai 1994 par le notaire soussigné, M. Robert MIKAELOFF, demeurant "Les Cèdres", Chemin Saint-Antoine, à Marnes-La-Coquette (Hauts de Seine) et la société civile particulière monégasque dénommée "SOCIETE NANDU", au capital de 10.000 F, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont résilié avec effet au 15 mai 1994, le bail commercial profitant à M. MIKAELOFF, relativement à un local portant le n° 7, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mai 1994 par le notaire soussigné, M. Robert MIKAELOFF, demeurant "Les Cèdres", Chemin Saint-Antoine, à Marnes-La-Coquette (Hauts de Seine) et la société civile particulière monégasque dénommée "SOCIETE NANDU", au capital de 10.000 F, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont résilié avec effet au 15 mai 1994, le bail commercial profitant à M. MIKAELOFF, relativement à des locaux portant les n° 4/5 et la partie du n° 40, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société en commandite simple dénommée "RUELLE & Cie S.C.S.", au capital de 100.000 Francs, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, au profit de la société en nom collectif dénommée "QUENON, BUREAU & CITRONIS.N.C.", au capital de 60.000 Francs, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 1991, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc... sis 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LE CHARLES III", prendra fin le 13 juin 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. SZYMANIAK & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, substituant le notaire soussigné, le 27 décembre 1993,

– Mme Carmela BONFIGLIO, coiffeuse, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, épouse de M. Frédéric SZYMANIAK,

en qualité de commanditée,

– et Mme Martine ABRAHAM, esthéticienne, demeurant 124, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail (A.-M.), épouse de M. Serge THIEBAUD,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre elles, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de salon d'esthétique avec vente de produits de beauté, situé dans l'immeuble "Le Trocadéro B", n° 45, av. de Grande-Bretagne, à Monaco.

La raison sociale est "S.C.S. SZYMANIAK & Cie" et la dénomination commerciale est "MONTE-CARLO ESTHETIQUE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 mars 1994.

Le siège social est fixé n° 45, av. de Grande-Bretagne, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 760.000 Francs, est divisé en 760 parts sociales de 1.000 Francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 759 parts numérotées de 1 à 759 à Mme SZYMANIAK ;

– 1 part numérotée 760 à Mme THIEBAUD.

La société sera gérée et administrée par Mme SZYMANIAK, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 juin 1994.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. SZYMANIAK & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 1993 par M^e Paul-Louis Auréglià, substituant le notaire soussigné,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociale "S.C.S. SZYMANIAK & Cie" et la dénomination commerciale "MONTE-CARLO ESTHETIQUE".

Mme Carmela BONFIGLIO, coiffeuse, épouse de M. Frédéric SZYMANIAK, demeurant, 43, av. de Grande-Bretagne à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de salon d'esthétique avec vente de produits de beauté, exploité n°45, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GLOBAL MEDIA SERVICES S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 février 1994, par M^r Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "GLOBAL MEDIA SERVICES S.A.M."

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco, dans le domaine des télécommunications, au moyen des réseaux de transmission nationaux et internationaux, par câbles, fibres optiques, satellites ou par tout autre procédé de transmission connu ou restant à découvrir, fournis exclusivement par l'opérateur public de la Principauté de Monaco, ou par toute autre personne désignée ou agréée par lui :

- * la création, l'exploitation et la gestion de serveurs et de logiciels adaptés à la télématique ;

- * l'animation, directement ou par l'intermédiaire d'autres entreprises prestataires de services, de codes télématiques et de kiosques téléphoniques ainsi que de serveurs vocaux interactifs ;

- * la gestion, pour le compte de tiers, d'applications vocales ou télématiques ;

- * l'édition de banque de données, de services de communication ou d'information ;

- * la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher au présent objet social, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert ins-

crit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête

de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 13 juin 1994.

Monaco, le 17 juin 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“KYLIS - Wine and Spirits Export”

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 19 février 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “KYLIS - Wine and Spirits Export”, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social le 6 mars 1992, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 Francs) à celle de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 Francs).

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'émission de TREIZE MILLE (13.000) actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS (50 Francs) chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription.

La souscription des actions nouvelles sera réservée aux actionnaires en proportion de leurs droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1992, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1992, publié au “Journal de Monaco”, le 7 août 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 6 mars 1992 et une ampliation de l'arrêté

ministériel d'autorisation, précité, du 29 juillet 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 décembre 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 7 juin 1994, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les TREIZE MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1992, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 7 juin 1994, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des TREIZE MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 Francs). Il est divisé en VINGT SIX MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 7 juin 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 juin 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 juin 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juin 1994.

Monaco, le 17 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO

Avocat-défenseur

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de Procédure Civile, le sieur Alain, Robert, Frédéric, Stéphane SANGIORGIO et la dame Eliane, Léontine, Mauricette STOUTHUYZEN, son épouse, demeurant ensemble 11, avenue des Papalins à Monaco, ont déposé requête par devant le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco le 8 juin 1994 à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification de régime matrimonial établi par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 21 avril 1994, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle des biens au lieu et place de celui de la séparation de biens auquel ils se trouvaient soumis aux termes d'un précédent contrat reçu par M^e Herment, notaire à Nice, le 28 décembre 1964.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées soit en l'Etude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, soit en celle de M^e Jacques Sbarrato, avocat-défenseur.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 27 mai 1994, M. BRAQUET Jean-Pierre demeurant 39, chemin St Roman MC Hill à Beausoleil a cédé à M. TETU Bernard demeurant 16, boulevard d'Italie à Monaco, le droit au bail des locaux situés 14, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“CHAUVET & CIE”

(Société en liquidation)
 Siège de la liquidation :
 Rue du Stade “Le Concorde” - Monaco
 au capital social : 500.000 Francs

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 1994, les associés de la S.C.S. “CHAUVET ET CIE”, société mise en dissolution anticipée à la suite du décès de M. CHAUVET, gérant commandité, ont décidé d'approuver le compte définitif de la liquidation et la liquidation de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 3 juin 1994 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 juin 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. FENEON & CIE”

ERRATUM

Lire, page 675 :

Suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 1994, la société est gérée et administrée par Mlle Muriel FENEON qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Monaco, le 17 juin 1994.

CESSATION DES PAIEMENTS
Monsieur Gilles CELLARIO
“R.M.G.”

dont le siège social est à Monaco
 23, rue Grimaldi

“GRAFISSIMO”

dont le siège social est à Monaco
 3, rue Louis Aurégli

Les créanciers présumés de M. Gilles CELLARIO exerçant le commerce sous les enseignes “R.M.G.” et “GRAFISSIMO”, déclaré en état de cessation des paie-

ments par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 juin 1994, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
 P. ORECCHIA.

LIQUIDATION DES BIENS
de Monsieur Ezio LAURA
Restaurant “LA SIESTA”

25, rue Comte Félix Gastaldi
 Monaco

Les créanciers présumés de M. LAURA Ezio, exploitant en gérance libre le restaurant “LA SIESTA”, sis, 25, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, déclaré en état de liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 mai 1994, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, av. des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

"PROMOCOM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500 000 Francs
Siège social : 18, rue Suffren Raymond
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "PROMOCOM" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 4 juillet 1994, à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1993.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Questions diverses

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"PALMESINO & Cie"

Dénomination commerciale

"C.P.I."

Capital social : 200.000,00 Francs

Siège social : "Le Flor Office"

10, rue Princesse Florestine

Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société en commandite simple "PALMESINO & Cie" sont convoqués en assemblée générale annuelle à la date du 5 juillet 1994, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1993.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.
- Questions diverses.

Le Gérant.

CAIXABANK MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 120.000.000 de Francs
 Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1993

(en milliers de francs)

ACTIF	1993	1992
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	2.643	1.427
Créances sur les établissements de crédit	1.605.762	735.039
A vue	<u>36.914</u>	<u>62.957</u>
A terme	<u>1.568.848</u>	<u>672.082</u>
Créances sur la clientèle	128.122	138.768
Créances commerciales	-	255
Autres concours à la clientèle	<u>85.136</u>	<u>84.321</u>
Comptes ordinaires débiteurs	<u>42.986</u>	<u>54.192</u>
Obligations et autres titres à revenu fixe	148.350	212.040
Actions et autres titres à revenu variable	31.018	6.806
Participation et activité de portefeuille	-	1
Parts dans les entreprises liées	5.480	3.996
Immobilisations incorporelles	10.429	11.102
Immobilisations corporelles	2.331	2.559
Autres actifs	1.201	2.894
Comptes de régularisation	4.542	11.069
Total de l'actif	1.939.878	1.125.701
PASSIF	1993	1992
Banques Centrales, C.C.P.	-	5
Dettes envers les établissements de crédit	39.313	21.366
A vue	20.858	16.534
A terme	18.455	4.832
Comptes créditeurs de la clientèle	<u>1.747.540</u>	<u>936.740</u>
Comptes d'épargne à régime spécial	3.935	6.263
A vue	3.935	6.263
Autres dettes	1.743.605	930.477
A vue	96.335	61.856
A terme	1.647.270	868.621
Dettes représentées par un titre	<u>1.147</u>	<u>23.934</u>
Bons de caisse	<u>1.147</u>	<u>23.934</u>
Autres passifs	1.167	1.181
Comptes de régularisation	3.167	4.071
Provisions pour risques et charges	20.614	13.513
Capital souscrit	120.000	120.000
Réserves	7.060	7.060
Report à nouveau	- 2.168	118
Résultat de l'exercice	2.038	- 2.287
Total du passif	1.939.878	1.125.701

HORS BILAN	1993	1992
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagement en faveur de la clientèle	172	5
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	64.950	54.950
Engagements d'ordre de la clientèle	33.879	35.396
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit	100.000	100.000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements reçus d'établissements de crédit	7.418	27.862

COMpte DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1993

(en milliers de francs)

	1993	1992
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	209.471	79.913
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	<u>188.052</u>	<u>46.862</u>
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle ...	<u>9.298</u>	<u>19.543</u>
+ Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe	<u>12.114</u>	<u>13.508</u>
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉS	188.116	62.574
- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	9.384	3.270
- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle ..	175.795	54.515
- Intérêts et charges assimilés sur obligations & autres titres à revenu fixe	2.865	4.789
- Autres intérêts et charges assimilés	72	-
+ Revenus des titres à revenu variable	6.181	-
+ Commissions (produits)	2.636	1.969
- Commissions (charges)	2.943	362
+ GAINS SUR OPÉRATIONS FINANCIERES	<u>2.645</u>	<u>1.059</u>
+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	1.048	430
+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	256	130
+ Solde en bénéfice des opérations de change	1.341	-
+ Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers ...	-	499

	1993	1992
- PERTES SUR OPERATIONS FINANCIERES	46	3
- Solde en perte des opérations de change	-	3
- Solde en perte des opérations sur instruments financiers	46	-
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
+ Autres produits d'exploitation	<u>1.533</u>	<u>1.579</u>
+ Autres produits d'exploitation bancaire	443	639
+ Autres produits	443	639
+ Autres produits d'exploitation non bancaire	1.090	940
- Charges générales d'exploitation	<u>26.501</u>	<u>24.642</u>
- Frais de personnel	16.429	17.906
- Autres frais administratifs	10.072	6.736
- Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	2.188	3.831
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	<u>2.076</u>	<u>4.715</u>
- Autres charges d'exploitation bancaire	1.888	521
- Autres charges	1.888	521
- Autres charges d'exploitation non bancaire	188	4.194
+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	1.692	6.350
+/- Résultat ordinaire avant impôt	2.288	- 5.257
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
+ Produits exceptionnels	195	3.632
- Charges exceptionnelles	440	657
+/- Résultat exceptionnel avant impôt	- 245	2.975
Impôt sur les bénéfices	5	5
+/- RESULTAT DE L'EXERCICE	2.038	- 2.287

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juin 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.831,25 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.521,38 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.679,94 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.886,90 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.580,54 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.210,09
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.216,44 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.580,37 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	106.256,76 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.892,12 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.895,02 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.228,12 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.222,15 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.658,55 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.854,61 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.065,08 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.036,64 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.298,21 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.032.770 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juin 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.190.747,64 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.080,71 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD